Jugement commercial II No. 975/2012

Audience publique du vendredi, quinze juin deux mille douze.

Numéros du rôle : 124 563 et 137 963

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Nadine WALCH, 1er juge ;
Julie MICHAELIS, juge-délégué ;
Martine MATHAY, greffier ;

I. 124 563

E n t r e :

1. A.), épouse A'.), gérante de société, demeurant actuellement à L-**(…)**,

2. la société à responsabilité limitée **SOC.1.) s.à r.l.,** établie et ayant son siège social actuellement à L-**(…)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B **(…)**,

élisant actuellement domicile en l'étude de Maître Stéphane MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesses, comparant par Maître Stéphane MEYER susdit,

e t :

1. B.), sans état connu, demeurant à L-**(…)**,

défendeur, ayant comparu initialement par Maître Paul TRIERWEILER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, actuellement défaillant,

2. C.), sans état connu, demeurant à L-**(…)**,

défendeur, comparant actuellement par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

II. 137 963

E n t r e :

C.), indépendant, demeurant à L-**(…)**,

élisant domicile en l'étude de Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gérard SCHANK susdit,

e t :

1. A.), épouse A'.), gérante de société, demeurant à L-**(…)**,

2. la société à responsabilité limitée **SOC.1.) s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-**(…)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B **(…)**,

défenderesses, comparant par Maître Stéphane MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

I. F A I T S :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN d'Esch/Alzette, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN, du 11 septembre 2009, les demanderesses ont fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le jeudi, 24 septembre 2009 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

II. F A I T S :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 16 mai 2011, le demandeur a fait donner assignation aux défenderesses à comparaître le vendredi, 10 juin 2011 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :
L'affaire introduite par exploit d'huissier du 11 septembre 2009, fut enrôlée sous le numéro 124 563 du rôle pour l'audience publique du 2 octobre 2009.

L'affaire introduite par exploit d'huissier du 16 mai 2011, fut enrôlée sous le numéro 137 963 du rôle pour l'audience publique du 10 juin 2011.

Après plusieurs devoirs et remises, les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 16 mai 2012, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphane MEYER donna lecture de son exploit d'assignation et exposa ses moyens.

Maître Gérard SCHANK donna lecture de son exploit d'assignation et exposa ses moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t qui suit :

Les faits

En date du 28 novembre 2008, **A.)**, épouse **A'.)**, constitue, ensemble avec **D.)** et **E.)**, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** s.à r.l. ayant comme objet social l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées avec établissement de restauration. Suivant résolution des associés du 2 février 2009, **D.)** et **E.)** cèdent leurs parts à **A.)** qui devient associée unique de la société **SOC.1.)**.

En date du 29 mai 2009, **A.)**, **B.)** et **C.)** établissent un document intitulé *« ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE »* qui est de la teneur suivante :

« CESSIONS DE PARTS

*La société **SOC.1.)** SARL, domiciliée à **(…)** (L-**(…)**) et exploitante de la Brasserie de l'**X.)**, représentée par **A'.)**, née le **(…)** à **(…)** (F-**(…)**), gérante administrative, certifie céder 30 parts sociales sur la totalité de 100 parts de la société **SOC.1.)** à Monsieur **B.)**, né le **(…)** à **(…)** (F-**(…)**) et demeurant **(…)** à **(…)** et Monsieur **C.)** né à **(…)** (F-**(…)**) le **(…)** et demeurant **(…)** à **(…)** (L-**(…)**).*

*La valeur de rachat des parts de Messieurs **B.)** et **C.)** est de 600.000 (six cent mille) pour moitié chacun.*

*La valeur de rachat des parts de **A'.)** est de 600.000 (six cent mille).*

Il a été convenu entre les trois associés qu'aucune cession de parts ne peut se faire sans l'accord préalable des trois parties.

Fait à Luxembourg, le 29 mai 2009

En trois exemplaires

***A'.)** **B.)** **C.)** ».*

En date du 3 juin 2009, les mêmes parties signent un contrat de cession de parts sociales par lequel **A.)** cède 15 parts sociales de la société **SOC.1.)** à **B.)** et 15 parts sociales à **C.)** au prix de 100,- EUR la part. Les parties stipulent encore que la convention du 3 juin 2009 remplace et annule le document ci-avant repris du 29 mai 2009.

Le même jour, **A.)** signe deux promesses unilatérales d'achat relatives aux parts sociales qu'elle venait de céder en faveur de **B.)** et de **C.)**. Le promettant, **A.)**, s'engage, pendant une durée de neuf ans, à acheter aux bénéficiaires respectifs leurs parts sociales. Le prix stipulé pour chaque bénéficiaire est de 300.000,- EUR.

Le 7 septembre 2009, **C.)** lève l'option et invite **A.)** à lui payer le prix convenu de 300.000,- EUR.

En date du 10 septembre 2009, **B.)** lève l'option et demande également paiement du prix de 300.000,- EUR.

Le 12 novembre 2009, la société **SOC.1.)** et **A.)** déposent plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction à l'encontre de **B.)** et de **C.)** pour escroquerie, vol, abus de confiance ou toute autre qualification pénale.

La procédure

Par exploit d'huissier du 11 septembre 2009, **A.)** et la société **SOC.1.)** ont régulièrement assigné **B.)** et **C.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 124563 du rôle.

Par exploit d'huissier du 16 mai 2011, **C.)** a régulièrement assigné **A.)** et la société **SOC.1.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été introduite sous le numéro 137963 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux rôles et de statuer par un seul et même jugement.

Moyens et prétentions des parties

A.) expose que **C.)** et **B.)** lui ont promis de l'aider à augmenter le chiffre d'affaires de la Brasserie **X.)** et lui ont proposé, en contrepartie de leur implication, d'entrer momentanément dans le capital social de la société **SOC.1.)**. Il aurait été décidé que les défendeurs rentreront à hauteur de 15% chacun dans le capital et un prix de rachat des parts aurait été prévu immédiatement pour le moment où ces derniers sortiraient du capital après réalisation de leurs objectifs d'augmentation du chiffre d'affaires. Afin d'atteindre les objectifs d'augmentation du chiffre d'affaires, **B.)** et **C.)** se seraient engagés notamment à intervenir sur les aspects opérationnels et administratifs de l'exploitation de la brasserie et à mobiliser, respectivement fidéliser, une clientèle qui leur serait attachée.

Pour matérialiser cet accord, les défendeurs auraient rédigé un projet d'Assemblée Générale Ordinaire qu'ils lui auraient soumis pour signature. Le document signé étant muet quant aux engagements pris par **B.)** et **C.)**, **A.)** leur aurait demandé de soumettre le document en question à un professionnel pour contrôle.

Le 3 juin 2009, **A.)** aurait signé les trois documents lui remis par ses futurs associés sans comprendre que les contrats ont été rédigés dans le seul intérêt de **C.)** et de **B.)** qui auraient abusé de sa confiance en ne reprenant pas les clauses suspensives auxquelles était subordonné le rachat à prix déterminé.

Dès les premiers jours de leur implication dans la société **SOC.1.)**, **B.)** et **C.)** se seraient rendus coupables de vols d'espèces, de marchandises rapatriées dans une autre brasserie exploitée par **C.)**, etc. Ces derniers se seraient livrés à un pillage systématique et très organisé de la société **SOC.1.)**. A la découverte de ces agissements, **A.)** les aurait immédiatement écartés des affaires et de l'exploitation de la brasserie.

A.) demande l'annulation de « l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires » du 29 mai 2009, du contrat de cession et des deux promesses unilatérales d'achat datés du 3 juin 2009. En ordre subsidiaire, elle demande au tribunal de rescinder l'opération sinon, en ordre plus subsidiaire, de prononcer la résolution judiciaire aux torts des parties défenderesses, du contrat de cession de parts sociales et des promesses unilatérales d'achat. En tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, des défendeurs au paiement d'une indemnité de 4.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire sans caution. La société **SOC.1.)** demande acte qu'elle intervient volontairement afin que le présent jugement lui soit déclaré commun.

A.) conteste que l'action pénale ait une quelconque influence sur le sort de la présente action au motif que les faits reprochés dans la plainte constitueraient des vols domestiques.

Quant au fond, **A.)** estime que le contrat de cession de parts sociales du 3 juin 2009 ainsi que les deux promesses unilatérales d'achat signées le même jour constituent un groupe de contrats qui serait à considérer comme nul en raison des vices entachant sa formation. Ces vices dans la formation du groupe de contrats seraient constitués par un consentement vicié par le dol ou l'erreur et par une absence manifeste de cause.

En ordre subsidiaire, elle considère que le groupe de contrats est nul car léonin au sens de l'article 1855 alinéa 2 du Code civil.

En ordre plus subsidiaire et pour autant que les différents contrats seraient considérés séparément, elle invoque les dispositions de l'article 1326 du Code civil et conclut que les promesses unilatérales d'achat sont dépourvues de toute force probante.

C.) demande au tribunal de sursoir à statuer tant que l'action publique engagée suivant plainte avec constitution de partie civile du 12 novembre 2009 sera en cours.

Les faits donnant lieu à l'instruction pénale en cours seraient les mêmes que ceux donnant lieu à la présente instance.

En ordre subsidiaire, et pour autant que le tribunal ne devait pas ordonner de sursis à statuer, **C.)** conteste que les conditions pour une annulation des documents contractuels soient données. Il expose avoir travaillé pendant cinq mois pour compte de la partie demanderesse. Au lieu de signer un contrat de travail, les parties auraient convenu qu'il entrerait temporairement dans le capital social de la société **SOC.1.)** et auraient fixé la rémunération de ses services à 300.000,- EUR.

Il conclut que la demande en annulation de « l'Assemblée Générale Ordinaire » du 29 mai 2009 est sans objet, ce document ayant été annulé d'un commun accord entre parties.

C.) conteste tout vice du consentement dans le chef de **A.)**. Il soutient par ailleurs qu'il y a eu accord sur l'objet et le prix, de sorte que l'on ne saurait parler d'absence de cause.

Il demande dès lors à voir débouter **A.)** de sa demande.

Par assignation du 16 mai 2011, **C.)** demande au tribunal de constater qu'il a valablement levé l'option et de condamner **A.)** à lui payer le montant de 300.000,- EUR, avec les intérêts tels que de droit à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il demande la capitalisation des intérêts et la condamnation de **A.)** au paiement d'une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il précise que la société **SOC.1.)** est assignée en déclaration de jugement commun.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du Code d'Instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

La jurisprudence luxembourgeoise admet que la règle « le criminel tient le civil en l'état » ne requiert pas, comme condition d'application, l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre partie lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir.

En l'espèce, les parties s'accordent à dire que suite à la plainte avec constitution de partie civile, une caution a été consignée et que l'action publique est en mouvement.

La plainte du 12 novembre 2009 ne se limite manifestement pas à des vols domestiques alors qu'aux termes mêmes de la plainte *« les contrats de cessions de parts sociales du 3 juin 2009 et promesses unilatérales d'achat du 3 juin 2009, sont des actes posés par Monsieur **C.)** en vue d'une plus vaste série de vol et escroquerie destinée à piller le stock **SOC.1.)** Sàrl au profit du **SOC.2.)** SA ».*

L'issue de la plainte pénale est donc susceptible d'avoir une influence sur la question de savoir si le consentement de **A.)** a été vicié ou non, de sorte que ce tribunal ne saurait se prononcer au stade actuel de la procédure sur la question.

Toutefois, **A.)** soutient encore que le groupe de contrats est nul pour absence de cause.

Aux termes de l'article 1108 du Code civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : - le consentement de la partie qui s'oblige ; - sa capacité de contracter ; - un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;- une cause licite dans l'obligation.

Même si le tribunal devait prononcer le sursis à statuer pour ce qui est de la question de savoir s'il y a eu vice du consentement, l'analyse de l'existence des conditions de l'article 1108 du Code civil, requises au même titre que le consentement pour la validité d'une convention, sont indépendantes des faits reprochés à **B.)** et **C.)**.

En l'espèce, **A.)** soutient qu'elle a signé en date du 3 juin 2009 un groupe de contrats et qu'il n'existe aucune contrepartie à son engagement de racheter, sans aucune condition

ni délais à respecter, les parts sociales à un prix total de 600.000,- EUR. Elle en conclut que le groupe de contrats doit être annulé pour absence de cause.

Les ensembles contractuels sont constitués par des contrats conclus, soit entre les mêmes personnes, soit entre des personnes différentes, et qui concourent à la réalisation d'une opération économique unique. La cause subjective, entendue comme le but spécialement recherché au moyen des contrats et accepté par l'ensemble des participants, est le critère des ensembles contractuels. Alors que les contrats valablement formés sont en principe autonomes, les contrats liés dans un ensemble ne peuvent pas exister l'un sans l'autre. Dans les ensembles contractuels indivisibles, chaque contrat constitue la cause des obligations nées des autres contrats (voir JurisClasseur Contrats – Distribution, fasc 193 ; Cass. 1re civ., 28 oct. 2010, Juris-Data n°2010-019608).

A l'audience du 16 mai 2012, les parties s'accordent à dire que le but de l'opération du 3 juin 2009 était de prévoir une rémunération pour les services à rendre par **B.)** et **C.)**, services qui devaient consister en la mise à disposition de leur savoir-faire dans le domaine de la gastronomie et qui avaient comme but une augmentation notable du chiffre d'affaires de la société **SOC.1.)**.

Aux termes de l'article 1156 du Code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Il résulte des explications concordantes des parties qu'il n'était pas dans leur intention de signer un ensemble de contrats indivisibles compte tenu du fait qu'une seule opération était visée, à savoir la fixation d'une rémunération pour prestation de services. Le fait que les parties aient exprimé leur volonté dans trois documents séparés, signés concomitamment, ne porte dès lors pas à conséquence et il y a lieu de considérer que les parties sont liées par un seul contrat synallagmatique.

Dans le droit des obligations, la cause de l'obligation du débiteur est le but immédiat et direct qui le conduit à s'engager. La cause d'un contrat est objective ; nécessaire à la validité des actes juridiques, elle est toujours la même pour chaque catégorie d'actes. Dans un contrat synallagmatique, la cause de l'obligation de l'une des parties est l'obligation de l'autre (Dalloz, Lexique de termes juridiques, verbo cause).

L'objet du contrat, c'est ce à quoi le débiteur est tenu envers le créancier. D'où il résulte qu'il y a un seul objet dans les contrats unilatéraux, deux dans les contrats synallagmatiques. Il n'est pas nécessaire que l'objet soit rigoureusement déterminé dès la conclusion du contrat ; il suffit qu'il soit déterminable, c'est-à-dire susceptible d'être déterminé en dehors de toute nouvelle manifestation de volonté des parties (voir Jacques Flour et Jean-Luc Aubert, Les obligations, L'acte juridique, n°232 et suivants).

Il est de jurisprudence que lorsqu'il s'agit de contrats synallagmatiques, l'absence d'objet peut également être analysée comme absence de cause de l'obligation corrélative (voir Cass. 3e civ, 4 mai 1983, JurisData n°1983-701533).

En l'espèce, **A.)** a cédé 30 parts sociales de la société **SOC.1.)** au prix de 3.000,- EUR à **B.)** et à **C.)** et elle s'est engagée à racheter les parts en question au prix de 600.000,- EUR.

Le 3 juin 2009, les parties ont complètement passé sous silence les obligations à charge de **B.)** et **C.)**.

Même si les parties s'accordent actuellement à dire que l'augmentation de valeur des parts sociales devait constituer la rémunération des services des consorts **C.)** et **B.)**, toujours est-il qu'aux termes du contrat, ces derniers auraient pu lever l'option le lendemain de la signature du contrat sans fournir la moindre prestation de service, aucun délai minimum ni aucune condition pour la levée d'option n'étant stipulés.

Il n'est dès lors pas possible de déterminer, sur base de la convention du 3 juin 2009, quelle est la contrepartie du paiement du prix de 600.000,- EUR devant revenir à **B.)** et **C.)**.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que la convention en question est nulle pour absence de cause et d'objet.

La demande est dès lors fondée, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de cession des parts sociales et des promesses unilatérales d'achat signés le 3 juin 2009.

Il y a également lieu de prononcer la nullité du document intitulé « Assemblée Générale Ordinaire » du 29 mai 2009, les parties s'accordant à dire que ce document a été abandonné d'un commun accord entre parties.

Il n'y a pas lieu de dire que **A.)** est titulaire de 100/100 des parts sociales de la société **SOC.1.)**, ce constat étant la conséquence directe de l'annulation des stipulations contractuelles entre parties.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent jugement commun à la société **SOC.1.)**, cette dernière étant partie au procès.

La demande de **A.)** en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000,- EUR.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de **C.)** en exécution de la promesse unilatérale d'achat n'est pas fondée, de sorte qu'il est à débouter de tous les chefs de sa demande introduite par exploit d'huissier du 16 mai 2011, y compris sa demande basée sur les dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui en tant que jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit à charge pour la partie demanderesse de se conformer à l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile.

Par application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de **B.)**, un mandataire s'étant présenté pour lui lors du premier appel de l'affaire.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement ;

ordonne la jonction des rôles n°124563 et 137963 ;

reçoit les demandes ;

dit qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer ;

dit la demande de **C.)** non fondée ;

dit la demande de **A.)** fondée ;

annule le document intitulé « Assemblée Générale des Actionnaires » du 29 mai 2009 ;

annule le contrat de cession de parts sociales et les promesses unilatérales d'achat du 3 juin 2009 ;

condamne **B.)** et **C.)** in solidum à payer à **A.)** une indemnité de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

les condamne in solidum aux frais et dépens de l'instance introduite par exploit d'huissier du 11 septembre 2009 ;

condamne **C.)** aux frais et dépens de sa demande.